



**CONVENTION AUTORISANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS
SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
DE M. ET MME PUJOLADE
COMMUNE DE FALS**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »

Et:

M. et Mme Guy PUJOLADE demurant au lieu-dit « Delas », 47220 FALS, propriétaire des parcelles AO 373,374, 377 et 378

Désignées ci-après par « le Propriétaire »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13 et suivants et L.2333-78 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2 ;

Vu la loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant règlement sanitaire départemental du Lot et Garonne,

Vu l'article 2.3.2 du chapitre 2 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés »,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement, collecte et traitement des déchets, cadre de vie et développement durable n°2014-026 du 19 novembre 2014, validant le principe des conventions de passage sur des parcelles privées,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen, assure depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 31 communes.

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature.

CONSIDERANT que ***exposer la demande des propriétaires***

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT**Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre les opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé, sur demande de l'utilisateur dans le cas où le volume des déchets à collecter entraîne d'importantes manutentions de la part de l'utilisateur et que la présentation sur l'espace public dégrade le cadre de vie.

La présente convention vise les opérations de chargement de déchets dans le véhicule de collecte ainsi que les modalités de circulation sur la propriété de Mr et Mme PUJOLADE Guy demeurant au lieu-dit « Delas », 47220 FALS.

Article 2 – Prescriptions techniques

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent, collecter en marche avant.

De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- La largeur des voies doit être au minimum de trois mètres hors obstacle (trottoirs, bac à fleurs...), la largeur des portes d'un minimum de 90 centimètres ;
- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne...) et elle est accessible à partir de 6h ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, sur une hauteur de quatre mètre vingt ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner ;
- La chaussée ne présente pas de forte pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée par un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme FP 98-300 sur les ralentisseurs routiers type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et condition de réalisation ;
- Une zone de retournement est impérativement matérialisée et identifiée à cet effet afin de garantir l'absence de véhicule (panneau d'interdiction de stationner). Le dimensionnement et la localisation de cette zone devront être validés (après essai) par le service collecte de l'Agglomération d'Agen.

Article 3 – Mode opératoire, jours et fréquences

Le circuit sera réalisé en marche avant.

Les déchets seront présentés à l'extérieur des bâtiments sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agen.

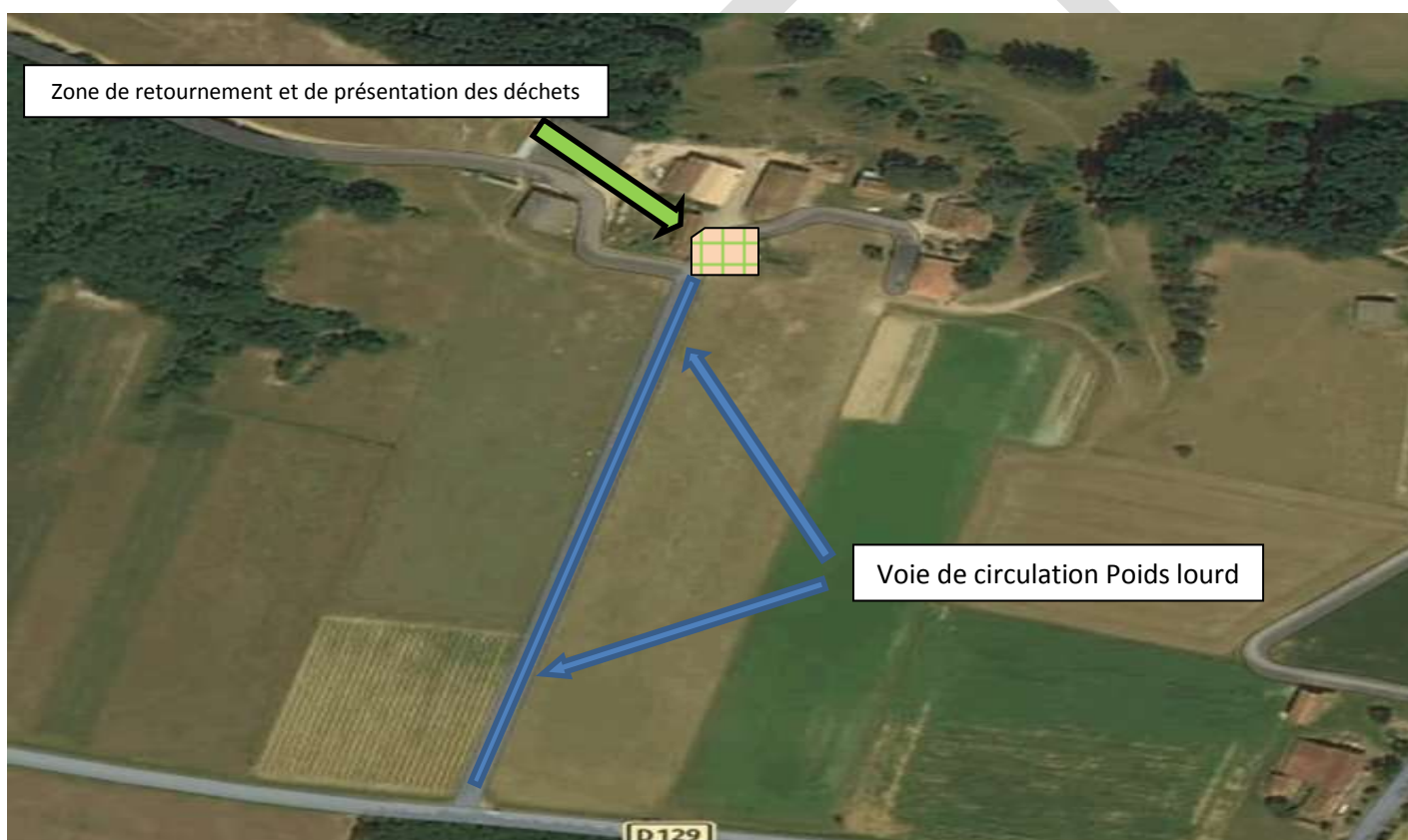
Sur ces bacs, une signalétique concernant les gestes de tri pour chaque flux, conforme aux prescriptions de l'Agglomération d'Agen, doit être présente.

Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel.

Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

Article 4 – Droits et obligations du collecteur

Le collecteur s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement matérialisée et identifiée ci-dessous en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.



Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes du calendrier du secteur par l'Agglomération d'Agen sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (en cas d'intempéries hivernales notamment) ou si les prescriptions de collecte définies dans la présente convention n'étaient pas respectées.

En cas de dégradation prouvée des biens privés engendrée par le collecteur suite à une mauvaise manœuvre (excepté dégradation de la chaussée par le passage et les manœuvres imposées du camion de collecte), le propriétaire pourra demander réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – Responsabilité du propriétaire du site

Le propriétaire du site autorise le collecteur à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilée.

Le propriétaire déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions ainsi que les prescriptions de collecte énumérées à l'article 2 sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

Article 6 – Clauses de résiliation

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, l'Agglomération d'Agen en informera le propriétaire du site par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Cette convention deviendra alors caduque.

Par ailleurs, le propriétaire du site et le collecteur (service de l'Agglomération d'Agen) sont en droit de demander l'arrêt du service de collecte dans ces conditions à tout moment sur simple lettre recommandée adressée à l'Agglomération d'Agen.

Article 7 – Durée

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable tacitement pour la même durée si elle n'est pas dénoncée.

Article 8 – Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 9 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le.....

Le Propriétaire

Monsieur Guy PUJOLADE

Le Président

Monsieur Jean Dionis du Séjour

PROJET